

P R É F E C T U R E

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Réf. D.C.L.A.G./4
Dossier suivi par :
Mle LECHAPELAYS - P. 8851

A R R E T E

Syndicat Intercommunal des
Eaux de la Rive Gauche de
la Rance

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Retrait de la commune de
SAINT LUNAIRE

- VU les articles L 163-1 et suivants du Code des Communes ;
- VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur en date du 25 septembre 1974 ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des collectivités locales en date du 29 février 1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1967 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de la Rance.
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT LUNAIRE en date du 15 mai 1990 sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal des eaux de la rive gauche de la Rance.
- VU la délibération du comité du syndicat en date du 8 octobre 1992 statuant favorablement sur la demande de retrait de la commune de SAINT LUNAIRE du syndicat intercommunal.

.../...

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

LE MINIHIC SUR RANCE	26 novembre 1992
PLEURTUIT	27 novembre 1992
LA RICHARDAIS	27 novembre 1992
SAINT BRIAC SUR MER	27 novembre 1992

ont émis un avis favorable au retrait de la commune de SAINT LUNAIRE du Syndicat.

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT MALO en date du 10 décembre 1992 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est autorisé le retrait de la commune de SAINT LUNAIRE du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de la Rance.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de SAINT MALO, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rive Gauche de la Rance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 DEC 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

J. Le Chapelays

J. LECHAPELAYS

**CRÉATION DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX DE LA RIVE GAUCHE DE LA RANCE » ENTRE
LES COMMUNES DE LE MINIHIO-SUR-RANCE,
PLEURTUIT, LA RICHARDAIS, SAINT-BRIAC-SUR-
MER, SAINT-LUNAIRE.**

Le préfet de la région de Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
commandeur de la légion d'honneur.

Vu les articles 141 et suivants du code municipal relatifs aux syndicats de communes (livre I, titre VII, chapitre III) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Lunaise (8 août 1966), Pleurtuit (14 août 1966), La Richardais (30 août 1966), Saint-Briac-sur-Mer (15 octobre 1966), Le Minihio-sur-Rance (20 novembre 1966) tendant à la constitution d'un syndicat intercommunal en vue de résoudre les problèmes posés par l'alimentation en eau potable de ces communes ;

Vu le mémoire explicatif sur lesdits problèmes dont ces conseils municipaux ont eu connaissance ;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture, service du génie rural, des eaux et des forêts en date du 30 mars 1967 ;

Vu l'avis du trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine en date du 3 avril 1967 ;

Considérant que le but à atteindre est la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable de ces communes par l'exécution — à l'aide des fonds recueillis par ce syndicat ainsi que par le syndicat d'adduction d'eau de la région du Frémur constitué dans les Côtes-du-Nord — de travaux de renforcement et d'extension des installations de production d'eau potable de la ville de Dinard, cette dernière collectivité devant s'engager pour une durée illimitée à fournir l'eau nécessaire aux communes des deux syndicats en cause pour des quantités fixées selon une convention à intervenir ;

Vu les arrêtés de M. le préfet des Côtes-du-Nord des 4 juillet 1963 et 30 août 1965 relatifs au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Frémur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Malo en date du 20 avril 1967,

ARRETE :

Article premier. — Est autorisée entre les communes de Le Minihio-sur-Rance, Pleurtuit, La Richardais, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaise, la création d'un syndicat intercommunal qui aura pour objet de résoudre les pro-

blèmes posés par l'alimentation en eau potable de ces communes notamment par entente avec la ville de Dinard, d'une part, sur les conditions de renforcement et d'extension des propres installations de production d'eau potable de cette dernière collectivité et d'autre part, sur les conditions de fourniture par elle de l'eau nécessaire aux communes adhérentes.

Art. 2. — Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il prend le nom de « syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche de la Rance ».

Art. 3. — Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pleurtuit.

Art. 4. — Ce syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article 144 du code municipal et comprenant :

— deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de chacune des communes associées.

Art. 5. — Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et éventuellement des membres.

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur-percepteur de Dinard.

Art. 6. — Les modalités de répartition de la contribution financière des communes associées pour les dépenses d'investissement devront être fixées par décision du comité syndical, les dépenses de gestion de ce syndicat étant aux termes de délibérations concordantes déterminées par décision annuelle de ce comité.

Ces contributions d'investissement et de gestion constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, les maires des communes de Le Minihio-sur-Rance, Pleurtuit, La Richardais, Saint-Briac-sur-Mer et Saint-Lunaise, l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 2 mai 1967.

Le préfet, Alexandre STIRN.